

Le Président de la République

181168

Dakar, le 22 JAN. 1977

pl. Et-

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional d'Action culturelle, adoptée par le Conseil exécutif de l'Institut culturel africain à Dakar, le 21 mai 1976.

3° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclues à la Haye, aux conférences de la paix du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907.

4° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles, le 6 décembre 1961.

5° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur les immunités et privilèges de l'Organisation de la Conférence islamique, signé à Istanbul, le 15 mai 1976.

1B1166

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.40 PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 22/77 1° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.
- 10/77 2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional d'Action culturelle, adoptée par le Conseil exécutif de l'Institut culturel africain à Dakar, le 21 mai 1976.
- 17/77 3° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclues à la Haye, aux conférences de la paix du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907.
- 15/77 4° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles, le 6 décembre 1961.
- 11/77 5° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur les immunités et privilèges de l'Organisation de la Conférence islamique, signé à Istanbul, le 15 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

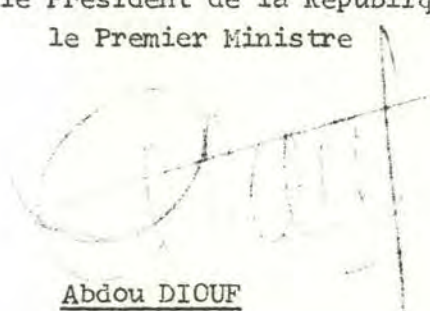
ARTICLE 1er - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

./...

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Janvier 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

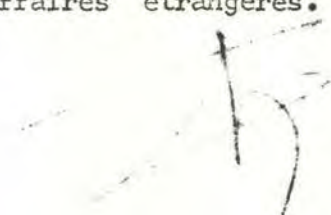


Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.



Assane SECK

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des relations avec
les Assemblées.



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statut du Centre régional d'Action culturelle, adoptée par le Conseil exécutif de l'Institut culturel africain (I.C.A.), le 21 Mai 1976 à Dakar.

Le Conseil exécutif de l'Institut culturel africain (I.C.A.), réuni en session ordinaire du 19 au 21 Mai 1976 à Dakar, a adopté la présente Convention portant statut du Centre régional d'Action culturelle en vue de déterminer les buts et principes de ce Centre.

Aux fins de cette Convention, les Etats membres ont convenu de définir le Centre comme étant un établissement public international doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Lomé (République togolaise). Le Conseil exécutif de l'Institut culturel africain (I.C.A.) est l'instance suprême.

Par ailleurs, le Centre étant un établissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle, a pour objectif principal d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels d'action culturelle des Etats membres et associés de l'Institut.

Il est composé d'une part :

-d'un conseil d'administration qui comprend, le Directeur général de l'I.C.A., deux représentants du Conseil pédagogique et une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres, et dispose également des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes à son objet ;

.... /

.... / 2-

-d'autre part, d'une direction du Centre assurée par un Directeur qui est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration ;

-et enfin, d'un Conseil pédagogique qui est l'organe consultatif rattaché à la Direction du Centre. Ce Conseil pédagogique a pour but essentiel d'assister la direction dans la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Les Etats membres s'engagent, en outre, à confier, en priorité, au Centre, la formation et le perfectionnement de leurs animateurs, Conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en oeuvre de leurs politiques culturelles.

Par ailleurs, le Conseil exécutif de l'ICA peut négocier et signer toutes conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et au développement du Centre avec les Etats non contractants ou avec les organisations internationales à vocation similaire.

La présente Convention, ouverte à tout Etat africain, a pour but de promouvoir les relations culturelles entre les pays membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statut du Centre régional d'Action culturelle./.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Assane SECK

4B1166

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1977

II- A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Travaux Publics,
des Finances et des Affaires Economiques

s u r

Le projet de loi 10/77 autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention portant Statut du Centre Régional d'Action
Culturelle, adoptée par le Conseil Exécutif de l'Institut Culturel
Africain (I.C.A.), le 21 Mai 1976 à Dakar.

par
Monsieur Louis GOMIS

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Conseil Exécutif de l'Institut Culturel Africain (I.C.A.), réuni en session ordinaire du 19 au 21 Mai 1976 à Dakar, a adopté la présente Convention portant Statut du Centre régional d'Action culturelle.

Aux fins de cette Convention, les Etats membres ont convenu de définir le Centre comme étant un Etablissement public international, doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

Le Conseil Exécutif de l'Institut Culturel Africain est l'instance suprême du Centre.

Par ailleurs, le Centre est un établissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle. A ce titre, il a pour objectif principal d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels d'action culturelle des Etats membres et associés de l'Institut.

Les principaux organes du Centre sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le Conseil pédagogique.

Le Conseil d'Administration comprend le Directeur Général de l'I.C.A. qui en est le Président, deux représentants du Conseil pédagogique et une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre et autoriser tous actes à son objet.

La Direction du Centre est assurée par un Directeur qui est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration.

- 2 -

Le Conseil pédagogique est l'organe consultatif rattaché à la Direction du Centre qu'il assiste dans la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Les Etats membres s'engagent, en outre, à confier, en priorité, au Centre, la formation et le perfectionnement de leurs animateurs, conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en oeuvre de leurs politiques culturelles.

Par ailleurs, le Conseil exécutif de l'I.C.A. peut négocier et signer toutes conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et au développement du Centre avec les Etats non contractants ou avec des organisations internationales à vocation similaire.

La présente Convention, ouverte à tout Etat africain a pour but de promouvoir les relations culturelles entre les pays membres de l'organisation de l'Unité africaine.

Aussi, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues votre intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques a adopté le Projet de loi 10/77 et vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-71 /PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République
à ratifier la convention portant statut du
Centre régional d'Action culturelle, adoptée
par le Conseil exécutif de l'Institut culturel
africain, le 21 Mai 1976 à Dakar.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
VENDREDI 10 JUIN 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

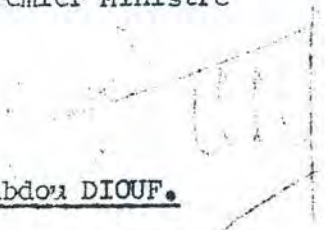
ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à **ratifier**
la convention portant statut du Centre régional d'Action culturelle,
adoptée par le Conseil exécutif de l'Institut culturel africain, le
21 Mai 1976 à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 Juin 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

(I.C.A.)

-DAKAR-

C ONVENTION

PORTANT STATUT DU CENTRE REGIONAL D'ACTION CULTURELLE.

=====

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

CONVENTION PORTANT STATUT DU CENTRE
REGIONAL D'ACTION CULTURELLE

=====

Les Etats membres réunis en session ordinaire du Conseil
exécutif de l'ICA les 19, 20 et 21 mai 1976 à Dakar.

- VU la Convention relative à la création d'un Institut culturel africain
et mauricien adoptée à Fort Lamy, le 29 janvier 1971, révisée à Dakar
le 21 mai 1976 ;
- VU la Convention portant Règlement intérieur du Conseil exécutif de
l'ICAM adoptée à Cotonou le 22 décembre 1971, révisée à Dakar le
21 mai 1976 ;
- VU la Résolution N°1 de la 4ème session ordinaire du Conseil exécutif
portant création d'un Centre pilote de Formation des Personnels de
l'Action culturelle (Abidjan, mai 1975) ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.-Les statuts du Centre régional d'Action culturelle, ci-après
dénommé le Centre, sont fixés par les dispositions de la présente Conven-
tion.

Article 2.-Le Centre est un établissement public international, doté de
la personnalité juridique dont le siège est fixé à Lomé, en République
togolaise.

Article 3.-Le Centre est un organe annexe de l'ICA au sens de l'article 7
de la Convention portant création de l'ICA sus-visée et conformément à
l'article 9 de ladite Convention. Le Conseil exécutif de l'ICA est
l'instance suprême du Centre.

Article 4.-Un Accord de Siège entre l'Institut culturel africain et la
République togolaise, fixera les dispositions relatives à l'étendue des
privilèges, immunités et autres avantages à accorder au Centre et à son
personnel.

Article 5.-BUTS.

Le Centre est un établissement d'enseignement supérieur à vocation
professionnelle. A ce titre, il assure la formation et le perfectionnement
des personnels d'action culturelle des Etats membres et associés de
l'Institut conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention
de création sus-visée.

Article 6.-LES ORGANES DU CENTRE.

Les organes du Centre sont :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction,
- le Conseil pédagogique.

.... /

.... / 2 -

Article 7.-LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Directeur général de l'ICA, Président,
- de 2 représentants du Conseil pédagogique,
- d'une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres.

Le Conseil exécutif de l'ICA désigne à l'occasion de chaque session ordinaire, les Etats membres qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut procéder à des délégations de pouvoir en faveur de son Président et du Directeur du Centre.

Article 8.-LA DIRECTION DU CENTRE.

La Direction du Centre est assurée par le Directeur, nommé pour une durée de 3 ans par le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général de l'ICA.

Le Directeur du Centre est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration. Le Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre.

Article 9.-LE CONSEIL PEDAGOGIQUE.

Le Conseil pédagogique est un organe consultatif rattaché à la Direction du Centre. Il est composé des membres permanents du personnel de formation. Il assiste la Direction dans la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Article 10.-LE BUDGET.

Le budget du Centre provient :

- de la quote part des contributions des Etats membres inscrits dans le budget de l'ICA ;
- du produit des cessions de ses oeuvres ;
- des dons, legs et libéralités de toutes natures qui lui sont faits.

Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme de formation.

Article 11.-ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS.

Conformément aux buts et à l'objet du Centre, tels que définis à l'article 2, les Etats membres s'engagent à confier en priorité au Centre, la formation et le perfectionnement de leurs Animateurs, Conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en oeuvre de leurs politiques culturelles.

.... /

.... /3 -

Article 12.-RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Le Conseil exécutif de l'ICA peut négocier et signer toutes Conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et le développement du Centre avec les Etats non contractants, ou avec les organisations internationales à vocation similaire.

Article 13.-RATIFICATION DE LA CONVENTION.

La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats membres signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Article 14.-ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS.

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain non membre désireux d'utiliser le Centre comme instrument pour la Formation de ses personnels d'action culturelle.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention, chaque Etat doit adresser une demande au Conseil exécutif de l'ICA.

Article 15.-RENONCIATION A LA QUALITE D'ETAT MEMBRE.

1/-Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre du Centre doit en aviser le Président du Conseil d'Administration quatre mois (4) avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2/-Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Article 16.-AMENDEMENT.

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil exécutif de l'ICA un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 17.-DISPOSITION TRANSITOIRE.

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature par les Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres de l'ICA ou par leurs représentants.

Elle sera déposée auprès du Ministère chargé des Affaires étrangères de la République togolaise par le Président du Conseil exécutif.

Article 18.-DISSOLUTION.

En cas de dissolution du Centre, le Conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif./.

Fait à Dakar, le 21 mai 1976